



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne
Unité Départementale du Finistère*

Quimper, le 29 AOUT 2016

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE "INSTALLATIONS CLASSEES"
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
(CODERST)**

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST**

- REF :**
- Déclaration d'antériorité « rubriques 4000 » reçue en préfecture le 14 mars 2016
 - Courrier de l'exploitant au préfet du 2 décembre 2015, demandant de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) du 14/12/2011 relatives à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques
 - Dossier du 10/12/2015 demandant de modifier les prescriptions de l'AP du 14/12/2011 relatives aux conditions de stockage de ferrailles sur le QR5
 - Garanties financières
 - Actualisation du cadre réglementaire au regard des exigences de la directive IED

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE

La société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST (GEB), implantée sur la zone portuaire de BREST est autorisée à y exploiter, un établissement spécialisé dans les activités suivantes :

- récupération et stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) incluant des opérations de pressage, de cisaillage et de broyage (120 000 tonnes/an) ;
- transit de déchets ménagers et assimilés (3 500 tonnes/an) ;
- collecte et de stockage de déchets de bois associés à des opérations de broyage (1 500 tonnes/an).

Le site exploite également une zone de 3000 m² située sur le quai de réparation n°5 (QR5), afin d'y stocker des ferrailles dans l'attente de leur embarquement sur les navires chargés de les acheminer vers leur lieu de traitement.

Cet établissement est actuellement réglementé pour l'ensemble de son activité exercée sur le site du port de BREST (au n°15 de la rue JC Chevillotte et au droit du quai de réparation n°5) par l'arrêté préfectoral n° 29-11 AI du 14 décembre 2011.

Par différentes transmissions récentes, l'exploitant a formulé un certain nombre de demandes à l'administration.

Le présent rapport a pour objet de statuer sur les éléments transmis et de proposer les suites administratives en découlant.



Certificat qualité n°FR015095

2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

2-1 – Demande de GUYOT ENVIRONNEMENT BREST

Par sa transmission au préfet du 2 décembre dernier la société, GEB sollicite une modification de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté du 14 décembre 2011 participant à fixer les modalités de surveillance des émissions atmosphériques du site de BREST.

Cet article prévoit en effet :

« Article 9.2.1.2. Emissions diffuses

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur spécialisé à une évaluation des émissions diffuses liées au fonctionnement de l'ensemble de l'établissement permettant de vérifier – au plan sanitaire – leur influence non prépondérante sur les populations environnantes extérieures les plus exposées, vis-à-vis des émissions canalisées.

L'évaluation des émissions diffuses :

- porte sur les mêmes paramètres que l'auto-surveillance des rejets à l'atmosphère des émissions canalisées ;*
- est menée dans des conditions représentatives de l'exploitation de l'établissement ;*
- donne lieu à un bilan global quantifié des rejets associant les émissions canalisées et caractérisant les risques sanitaires pour les populations environnantes les plus exposées.*

Cette évaluation est effectuée une fois en 2011 (en complément de celle effectuée en septembre 2010 dans le cadre de la demande) et deux fois en 2012. Au-delà, le maintien ou non de toute ou partie de cette évaluation sera défini en fonction de l'ensemble des résultats obtenus en accord avec l'Inspection des Installations Classées. »

Comme le relève l'exploitant, cette prescription impose de distinguer pour les émissions dans l'air, la part des émissions diffuses et celle des émissions canalisées afin de déterminer l'influence non prépondérante des émissions diffuses sur les populations environnantes extérieures les plus exposées, vis-à-vis des émissions canalisées.

La dernière campagne effectuée en 2014 et relatée dans le rapport APAVE du 19 mars 2015, réalisée selon la norme NF EN 15445, fournit les conclusions suivantes :

S'agissant de la pertinence du type de mesures

- « les mesures en air ambiant sont difficilement exploitables car il n'est pas possible de distinguer le bruit de fond des émissions du site étudié » ;*

S'agissant de la proportion relative des émissions diffuses par rapport aux émissions canalisées

- « le broyeur VHU (émissions canalisées) est à l'origine d'environ 64 % de la concentration en COV traceurs provenant du site et présents dans l'air ambiant des zones résidentielles, et d'environ 50 % de la concentration en particules provenant du site et présents dans l'air ambiant des zones résidentielles » ;*
- « les émissions diffuses représentent donc 36 % de la concentration en COV traceurs provenant du site et 50 % de la concentration en particules »*

S'agissant des risques sanitaires et du respect des valeurs réglementaires disponibles

- « Pour l'exposition par inhalation aux COV et métaux retenus, les indices de risques calculés pour chaque paramètre, ainsi que leur somme (0,00319) sont inférieurs à 1 pour le scénario maximisant considéré (exposition aux concentrations moyennes maximales en zones résidentielles). »*
- « Pour l'exposition par inhalation aux COV et métaux retenus, les excès de risques individuels calculés pour chaque paramètre, ainsi que leur somme ($7,3 \cdot 10^{-8}$) sont inférieurs à $1 \cdot 10^{-5}$ pour le scénario maximisant considéré (exposition aux concentrations moyennes maximales en zones résidentielles). »*
- « Les concentrations en poussières totales estimées dans l'air ambiant en zones résidentielles sont inférieures aux valeurs réglementaires disponibles. »*

Sur la base de ces conclusions qui attestent de la conformité actuelle du site vis-à-vis de ses émissions atmosphériques, l'exploitant souhaite supprimer la prescription lui imposant de distinguer les contributions respectives des émissions diffuses et canalisées aux rejets atmosphériques du site.

Il propose ainsi de poursuivre le calcul du risque sanitaire sans toutefois différencier les contributions des rejets canalisés de celles des rejets diffus en considérant notamment que leurs proportions respectives demeureront inchangées dès lors qu'aucune évolution des installations n'est prévue à ce jour.

Les prochaines campagnes de mesure porteront ainsi sur les investigations suivantes :

- Mesures des rejets canalisés du broyeur,
- Mesures d'air ambiant sur pompe active pour les émissions diffuses gazeuses,
- Collecte passive sur jauge Owen pour les émissions diffuses particulières.

Les données ainsi collectées permettront selon GEB et l'APAVE de calculer le risque sanitaire éventuellement présent.

2-2 – Avis de l'inspection des installations classées

Comme l'indique l'exploitant dans son courrier du 2 décembre 2015, sa demande n'intervient pas suite à une modification des conditions exploitation du site, mais concerne uniquement la modification des conditions de surveillance des émissions atmosphériques que ce dernier juge disproportionnées au regard des résultats de la première campagne de mesures.

Considérant que :

- Les résultats obtenus à l'issue de la première campagne, réalisée conformément aux exigences de l'article 9.2.1.2 dans sa forme actuelle attestent d'une contribution minoritaire des rejets diffus aux émissions atmosphériques émanant du site,
- Les proportions des 2 types d'émission ne sont amenées à évoluer dans la mesure où aucune modification des installations n'est envisagée à ce jour,
- La méthode proposée par GEB pour les futures campagnes permettra de poursuivre la surveillance des émissions atmosphériques du site sans perte de représentativité vis-à-vis de la méthode prescrite par l'article 9.2.1.2 dans sa rédaction actuelle.

Il est proposé de réserver un avis favorable à la demande de GEB en modifiant la rédaction de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté du 14 décembre 2011 conformément aux termes du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

De plus, conformément aux préconisations du guide de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires de 2013, il est proposé de prescrire à GEB des flux annuels établis selon les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) de 2015, concluant à la non-prépondérance des rejets diffus vis-à-vis des rejets canalisés, et reflétant un fonctionnement normal moyen de l'installation.

3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU STOCKAGE DE FERRAILLES AU DROIT DU QR5

3-1 – Rappel du contexte

L'inspection inopinée menée sur le QR5 par les services de la DREAL Bretagne le 20 mars 2015 avait établi un certain nombre de constats de non-conformités vis-à-vis du cadre d'exploitation défini dans les dossiers réglementaires transmis à l'administration, ainsi que dans l'arrêté du 14 décembre 2011.

Ces constats avaient conduit Monsieur le Préfet du Finistère à mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation par arrêté du 17 avril 2015, ainsi qu'à prendre un arrêté de prescriptions d'urgence (AP du 27 mars 2015) dont l'objectif était de renforcer les conditions de sécurité des opérations de transbordement des ferrailles compte tenu de la co-existence proche des opérations de transfert d'hydrocarbures liquides et de la présence d'une canalisation dans la galerie technique sous-jacente à la zone de travail.

Sans attendre la notification de l'arrêté de mise en demeure, GEB a transmis début avril 2015 un document énonçant les premières actions correctives menées. Dans ce document GEB indique que le cadre de l'arrêté actuel ne lui permet pas d'exploiter le stockage du QR5 dans des conditions satisfaisantes. Il indique en outre qu'une configuration différente permettrait de faciliter l'exploitation tout en garantissant des conditions de sécurité optimales notamment au regard de la présence de la canalisation de liquides inflammables située sous le quai.

C'est dans ce contexte que GEB a transmis au préfet par courrier du 10 décembre 2015 un dossier de modification conformément aux prérogatives de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Dans ce dossier GEB développe un argumentaire technique visant à justifier la modification du cadre actuel au regard à la fois des impératifs d'exploitation mais aussi de sécurité.

3-2 – Demande de GUYOT ENVIRONNEMENT BREST

Par sa transmission au préfet du 10 décembre dernier la société, GEB sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2011 encadrant l'activité de stockage de ferrailles au droit du QR5.

Le projet initial repris et imposé par l'AP du 14 décembre 2011 prévoyait un stockage en trois tas de 630 m³ maximum chacun avec des distances limites entre les tas et vis-à-vis des bords du quai.

Elles sont reprises par les articles ci-après de l'arrêté suscité :

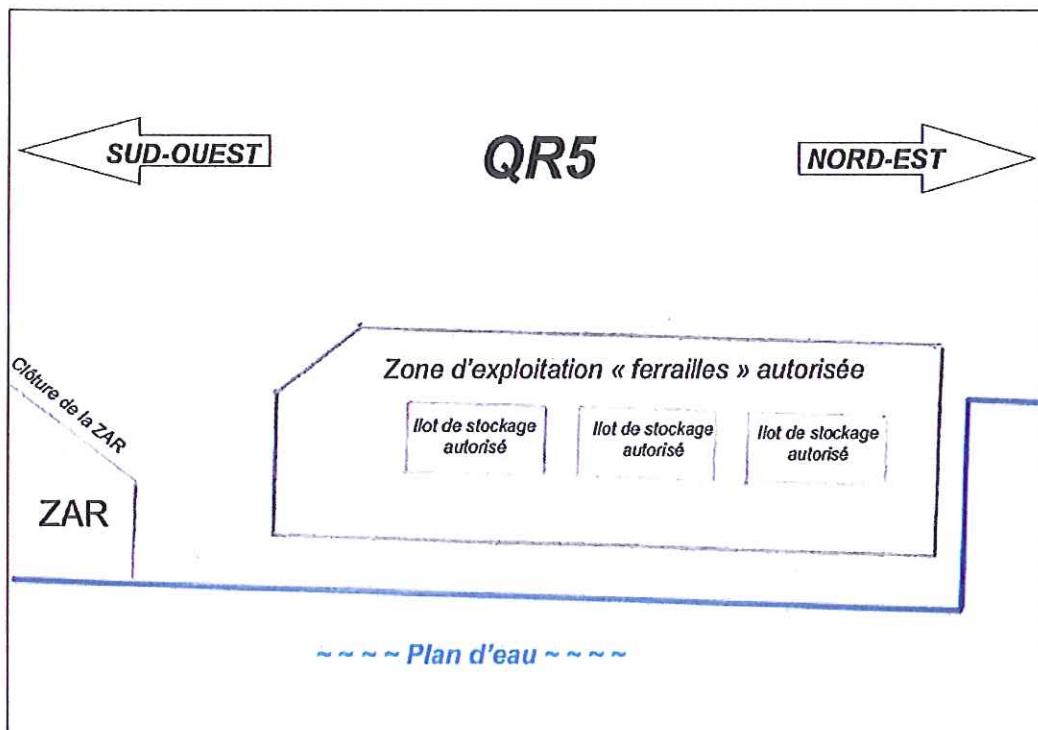
- l'article 1.5.2 impose le maintien d'une bande de 5 m de largeur minimale maintenue libre au droit de la traversée de canalisations et le signalement de cette bande au moyen d'éléments résistants (blocs en béton par exemple), posés au sol, stables, d'une hauteur d'au moins 5 mètres,
- l'article 7.2.2.2 réglementant la forme du stockage de ferraille sur le QR5 selon 3 tas d'une superficie unitaire maximale de 210 m² distants d'au moins 5 m entre eux et correspondant à un volume maximal de matériaux de 1890 m³ (3 x 630 m³).

De plus, le chapitre 1.3 de l'arrêté du précité (imposant le respect des plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant) complète le cadre d'exploitation en renvoyant au dossier initial qui fixe :

- une emprise autorisée de 3 000 m² pour l'exploitation de la plate-forme de stockage en transit de ferrailles ;
- éloignements minimaux :
 - une distance 10 mètres entre les emplacements des îlots de stockage de ferrailles et la limite "sud-est" de l'emprise autorisée pour l'exploitation de la plate-forme ;
 - une distance de 20 mètres entre les emplacements des îlots de stockage de ferrailles et la limite "sud-ouest" de l'emprise autorisée pour l'exploitation de la plate-forme .

Il convient de rappeler que ces conditions avaient notamment été définies afin de prendre en considération la présence sous le quai d'une galerie technique abritant notamment un pipeline d'hydrocarbures assurant le transport des liquides inflammables dépotés des navires à quai vers le dépôt STOCKBREST voisin.

La configuration réglementaire actuelle est ainsi la suivante :



Plan du stockage de ferrailles tel. qu'autorisé à ce jour sur le QR5

L'exploitant souhaite, par le dossier transmis à l'appui de sa demande du 10 décembre 2015, modifier le schéma d'implantation du stockage ci-dessus aujourd'hui pris en référence, ainsi que la quantité de ferrailles entreposées sur le quai.

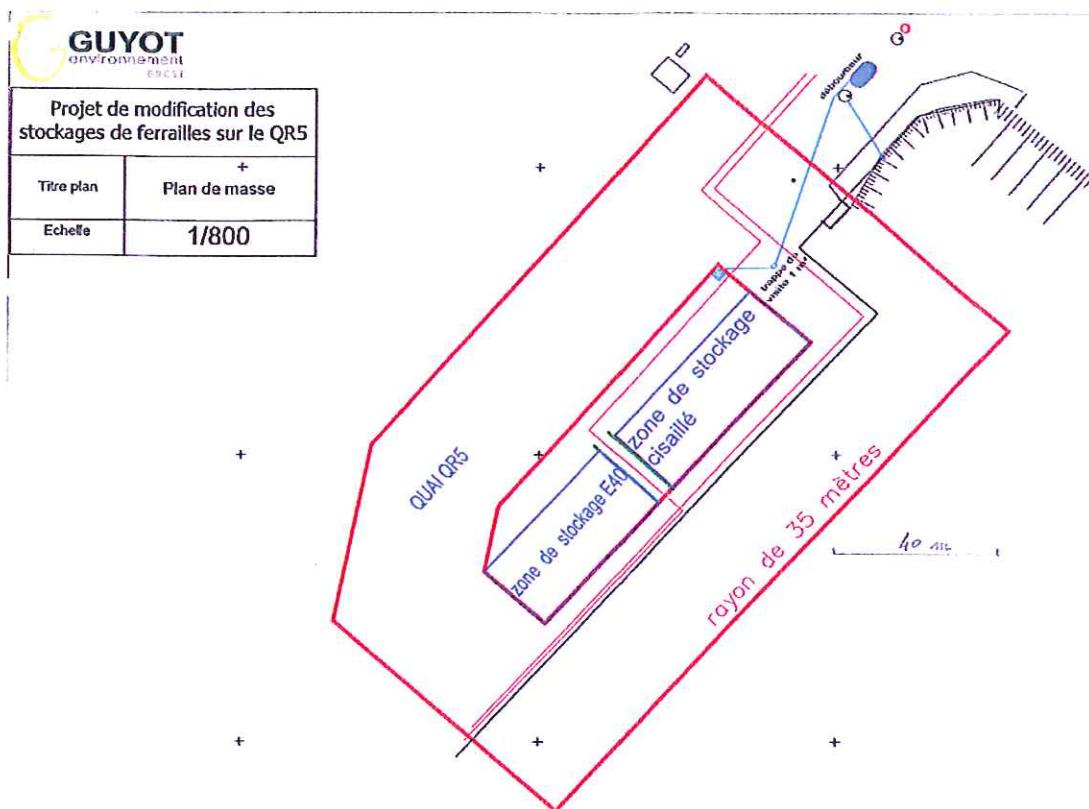
3-3 – Description du projet de stockage modifié au droit du QR5, tel que souhaité par GEB

Considérant les difficultés occasionnées par la configuration actuelle du stock, GEB propose une nouvelle organisation qui prend en compte :

- la masse des déchets stockés afin de ne pas dépasser les capacités de soutènement du quai,
- la résistance des dalles fermant la galerie technique et le maintien de leur intégrité à l'aplomb de la canalisation,
- les flux thermiques des phénomènes dangereux susceptibles de survenir,
- les distances sécurité de 2,5 m à conserver de part et d'autre du pipe.

Il est rappelé que la présence d'une exploitation à cet endroit est rendue possible par le bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée à la société GEB par le gestionnaire de la zone portuaire.

Le projet prévoit ainsi de former 2 tas voisins de 2500 tonnes chacun, l'un pour les ferrailles cisaillées (840 m²) et l'autre pour les broyats du site, dénommés E40 (1020 m²). Cette nouvelle configuration augmente de manière significative les quantités présentes tout en restant à l'intérieur de la zone d'exploitation dûment autorisée. Ce sont en fait les tailles des tas qui sont modifiées à la hausse comme indiqué sur le schéma ci-dessous.



Plan de projet fourni par GEB

3-4 – Analyse des risques et impacts du projet

Impacts

La nature de l'activité exercée est identique à celle d'ores et déjà autorisée, seules les quantités augmentent.

Dès lors, le projet n'entraînera selon GEB aucun nouvel impact en termes :

- d'odeur,
- d'émissions diffuses,
- de rejets aqueux,
- de bruit,
- de déchets,
- de pollution des sols,
- de paysage (impact visuel),
- risque sanitaire.

Observation de l'inspection :

La modification envisagée concerne l'organisation spatiale du stockage c'est-à-dire le nombre et les configurations/taille/forme/position des tas, avec toutefois une augmentation significative de l'emprise au sol des tas et donc de la quantité de ferrailles présentes (1860 m² contre 630 m² actuellement), sans pour autant augmenter l'emprise globale d'exploitation autorisée (ce que l'exploitant appelle « limites de l'AOT »).

L'exploitant ne fait pas état dans son dossier des impacts éventuels qui pourraient résulter de l'augmentation des tonnages entreposés à quai (bruit notamment). Dès lors, afin d'éviter que ce projet n'entraîne de nouveaux impacts, il convient qu'au global le volume annuellement transité reste identique au volume actuel, soit 177 000 tonnes.

Risques

Pour ce qui est des risques accidentels, ils sont principalement liés à la présence du pipe d'hydrocarbures dans le caniveau technique situé sous le quai ainsi qu'au terminal pétrolier voisin.

Ces risques sont liés à la manipulation des ferrailles par des engins lourds, ainsi que dans une moindre mesure à leur caractère « faiblement » inflammable.

Ainsi les risques « pollution suite à rupture de canalisation » et « incendie » ont été étudiés.

Rupture de la canalisation

La principale cause potentielle de rupture de canalisation identifiée est la rupture de dalle ou chute d'un élément de béton résultant de l'évolution d'un engin sur le quai soit lors d'un déplacement à vide d'une pelle, soit lors d'un chargement statique sur les dalles par effet de poinçonnement

Le dossier présente ainsi une modélisation prenant en compte l'engin le plus pénalisant c'est-à-dire une pelle LIEBHERR de type LH40 à roues, nouvellement acquise par GUYOT pour l'exploitation du quai.

Les conclusions de cette modélisation sont les suivantes :

« *l'emplacement des tas doit pouvoir se rapprocher des limites de l'AOT. Au vu des nouveaux engins, ce tas pourra trouver ses limites en retrait de 1 ou 2 m par rapport aux limites de l'AOT.* »

« *le déplacement devra toujours se faire à vide, Sous cette condition, les mouvements des pelles ne seront pas de nature à porter atteinte à l'intégrité des dalles.* »

Lors du chargement du navire, les nouvelles pelles (qui ont besoin d'un recul suffisant pour travailler) se positionneront avant les dalles du caniveau. Lors du réglage des tas, les machines pourront se positionner perpendiculairement au front du quai de sorte que les patins stabilisateurs se situeront soit sur le bord du quai, soit sur le quai. « *Les dalles se trouveront en dehors toute zone d'appui.* »

Dans ces conditions, l'exploitant conclut que l'activité des pelles ne sera pas de nature à provoquer un accident de pipe par ruine d'une dalle ou chute de morceaux de béton.

Incendie des tas

L'exploitant a également modélisé les phénomènes incendie sur les tas de ferrailles en posant un certain nombre d'hypothèses quant à leur composition.

Observation de l'inspection :

Les hypothèses retenues ne sont pas justifiées, en particulier, les niveaux de gravité et de probabilité. De même, la composition des tas n'est pas décrite ce qui ne permet pas de valider les hypothèses retenues pour le calcul.

Pour ce qui est de la probabilité, l'inspection considère au regard du retour d'expérience d'un classement en E n'est pas réaliste et qu'une cotation C (improbable) conviendrait mieux.

La gravité n'est pas fournie dans le dossier, seul le positionnement dans la matrice de criticité permet d'appréhender ce paramètre mais aucune justification n'est fournie.

En considérant un classement plus pénalisant et plus représentatif de type Gravité 2 (sérieux) et Probabilité C (improbable), on constate que les phénomènes étudiés restent classés en zone verte c'est à dire acceptable. Dès lors, il n'est pas jugé utile de demander des compléments à GUYOT bien que la démonstration fournie soit incomplète.

Avis de l'inspection de l'environnement

Au regard des éléments transmis par GUYOT Environnement Brest, il apparaît que la nouvelle configuration projetée doit garantir un niveau de sécurité acceptable dès lors que certaines conditions d'exploitation notamment en ce qui concerne les mouvements et le positionnement des engins sont respectées.

En conséquence et considérant les critères de la circulaire du 14 mai 2012, cette modification bien que notable n'est pas considérée substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Néanmoins, afin de garantir le respect des nouvelles conditions qui sont déterminantes pour le maintien d'un bon niveau de sécurité au droit du tas de ferrailles exploité au QR5, au regard notamment des autres activités exercées sur le site, il est proposé que les prescriptions réglementant l'exploitation du stockage sur lequel soient actualisées selon le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

4. DÉCLARATIONS D'ANTÉRIORITÉ « RUBRIQUES 4000 » ET « 3000 »

4-1- Antériorités proposées par l'exploitant pour les rubriques « 4000 »

Par courrier reçu en préfecture le 14 mars 2016, l'exploitant a transmis un état de situation de son établissement au regard des nouvelles rubriques « 4000 » de la nomenclature.

Il a ainsi réalisé un inventaire exhaustif des substances potentiellement visées présentes sur son site en identifiant pour chacune d'entre elles, la rubrique de la nomenclature et les mentions de dangers associées.

Il a ensuite examiné en fonction du type de danger (pour la santé « A », physique « B », pour l'environnement « C ») l'éventuel classement seveso au titre de la règle du cumul.

Avis de l'inspection de l'environnement

Pour ce qui est de l'examen d'un éventuel classement seveso au titre de la règle du cumul, l'analyse est erronée dans la mesure où l'exploitant omet, lorsque cela se justifie, de prendre en compte une même substance dans 2 catégories de dangers différentes. (ex : pour les carburants en mélange, la règle de cumul doit être examinée à la fois pour les dangers physiques et pour l'environnement, or l'exploitant ne le fait que pour les dangers physiques).

De plus l'examen d'un éventuel classement au titre de la règle du cumul doit être fait non pas par ligne de rubrique mais par colonne de catégorie de dangers. Cet examen n'est pas fait.

Néanmoins, en corrigeant ces points, les conclusions de l'analyse de l'exploitant demeurent inchangées, ce qui conduit l'inspection à les retenir quand même.

L'analyse ainsi fournie montre que la nouvelle rubrique suivante est visée :

N° rubrique ICPE	Matières concernées	Quantité max. présente	Régime ICPE
4725	Oxygène	3 tonnes	D

Pris indépendamment, aucune des rubriques visées n'atteint un seuil seveso. En appliquant la règle du cumul, le coefficient le plus « pénalisant » est obtenu pour la catégorie de danger B, correspondant aux dangers « Physiques » avec un coefficient à 0,39 donc nettement inférieur à 1.

Avis de l'inspection de l'environnement

Le site est visé par la nouvelle rubrique 4725 sous le régime de la déclaration. Il n'entre pas dans le champ d'application de la directive SEVESO. Il est proposé d'actualiser le tableau de classement du site conformément au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Par ailleurs, la rubrique 1432 est supprimée et le site demeure en deçà du seuil de classement (50 t) de la « rubrique 4000 » (4734) correspondante.

A noter que dans son calcul de garanties financières remis en 2013, seules 2 tonnes de carburants usagés sont pris en compte sur le site. Dès lors, c'est cette quantité qui sera retenue au titre de l'antériorité et non les 3 tonnes notifiées dans la déclaration.

4-2- Antériorités proposées par l'exploitant pour les rubriques « 3000 »

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011.

La directive « IED » a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées dans la nomenclature des ICPE par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

La société GEB est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2011 à exploiter des activités qui pour certaines d'entre elles relèvent du champ d'application de la directive IED. Ceci a conduit l'exploitant à déclarer la rubrique 3532 « valorisation/élimination de déchets non dangereux » comme rubrique principale.

A ce titre, l'exploitant avait également pour obligation de transmettre au préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement, ainsi qu'un rapport de base (ou la justification de sa non-remise).

Par courrier du 21 octobre 2013, l'exploitant a déclaré la rubrique 3532 comme rubrique principale dont relève le site de Brest au titre de la directive IED.

La situation du site vis-à-vis de cette réglementation a ainsi été décrite dans le rapport de l'inspection du 17 mars 2016, dont les conclusions ont été notifiées à l'exploitant par le préfet dans son courrier du 1er avril 2016 qui acte notamment le choix de l'exploitant de ne pas constituer de rapport de base.

Avis de l'inspection de l'environnement

L'arrêté préfectoral en vigueur est globalement conforme aux dispositions des articles R 515-60 et suivants du code de l'environnement à l'exception des conditions de cessation d'activité spécifiques aux installations IED et des prescriptions relatives à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir la protection du sol et des eaux souterraines.

Il est donc proposé que ces points soient actualisés conformément au projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

4-3- Actualisation du tableau de classement

Il est enfin proposé d'actualiser le tableau de classement du site conformément au projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

Le tableau repris ci-après prend en compte l'ensemble des rubriques désormais visées par l'établissement GEB du port de BREST.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (Installation/activité)	Critère de classement	Nature de l'Installation/activité	Seuil du critère	Volume autorisé (**)
2712	-	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage (véhicules routiers) et d'autres moyens de transport hors d'usage (navires).	Surface occupée	Véhicules routiers : 19 500 m ² ; Navires : 2 000 m ² .	50 m ²	21 500 m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	Surface occupée	Dans l'emprise du site : 7 500 m ² ; Au droit du quai dit QR5 : 3 000 m ² .	1 000 m ²	10 500 m ²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Quantité de déchets traités	Déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisaillage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 1 014 tonnes/jour ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux (broyage) : 3 tonnes/jour.	10 tonnes/jour	1 017 tonnes/jour
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement.	Quantité susceptible d'être présente	Batteries électriques : 30 tonnes ; Déchets divers : 8 tonnes, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié.	1 tonne	38 tonnes
3532		A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : (...) - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité de traitement	Broyeur de VHU	75 t/j	1 014 tonnes/jour
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène liquide.	Quantité susceptible d'être présente	Stockage d'oxygène liquide.	2 - 200 tonnes	3 tonnes
4725	2	D	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente	Stockage d'oxygène liquide.	2 - 200 tonnes	3 tonnes
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (LI) stockés en réservoirs manufacturés.	Capacité équivalente	Dépôt aérien (LI 2 ^{ème} catégorie) : gazole 40 m ³ ; fuel domestique 30 m ³	10 - 100 m ³	14 m ³
4734		NC		Quantité susceptible d'être présente	Carburant usagés en mélange, Gazole Carburants dans VHU	DC à partir de 50 t	2 tonnes 43 tonnes 129 kg Total max : 45,8 t
1435	3	DC	Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules à moteur.	Volume annuel de carburant distribué	LI 2 ^{ème} catégorie (gazole et fuel domestique) : 700 m ³ /an.	100 - 3 500 m ³ /an	140 m ³ /an
2711	2	D	Transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Volume entreposé	Transit, regroupement ou tri de DEEE mis au rebut.	200 - 1 000 m ³	200 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent	Déchets de papiers/cartons : 120 m ³ ; Déchets industriels banals : 190 m ³ ; Encombrants : 95 m ³ ; Collectes sélectives : 145 m ³ ; Pneumatiques usagés : 100 m ³ ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux : 300 m ³ .	100 - 1 000 m ³	950 m ³
2716	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	Sables de carénage : 30 m ³ .	100 - 1 000 m ³	30 m ³

Les lignes en gris foncé sont désormais supprimées, les lignes en gris clair sont nouvelles.

5. GARANTIES FINANCIERES

Une proposition revue et complétée de calcul de montant des garanties financières a été faite par GEB dans son courrier du 23 mai 2014, en application du décret du 3 mai 2012 codifié aux articles R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement.

Le montant ainsi défini de 205 456 € a été jugé satisfaisant au regard des caractéristiques du site comme l'indique le préfet dans son courrier à l'exploitant du 19 juin 2014. Dès lors, l'exploitant a été invité à constituer 20 % de ce montant, soit 41 091,20 € et à l'attester auprès de l'administration.

Avis de l'inspection de l'environnement

Comme indiqué dans ce même courrier, il est proposé que le cadre d'établissement, calcul et mobilisation des garanties financières soit actualisé par arrêté préfectoral complémentaire conformément au projet ci-joint.

6. CONCLUSION

Considérant les constats énoncés dans le présent rapport, il est proposé à Monsieur le Préfet du Finistère de prendre un arrêté complémentaire afin d'actualiser les prescriptions conformément aux évolutions réglementaires d'une part et aux demandes de l'exploitant d'autre part.

Ainsi seront actualisés :

- le tableau de classement pour prise en compte de déclarations d'antériorité « rubriques 3000 et 4000 »,
- les prescriptions relatives aux garanties financières,
- les prescriptions découlant de l'application de la directive IED,
- les prescriptions relatives à l'autosurveillance des émissions atmosphériques,
- les prescriptions relatives à l'exploitation de stockage de ferrailles sur le QR5.

Ce rapport est à transmettre à Monsieur le Préfet du Finistère, Direction de l'Animation des Politiques Publiques, Bureau des Installations Classées afin le projet d'arrêté préfectoral joint puisse être soumis à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
-----------	--------------	-------------

Copie : SPPR, UD29, dossier, chrono